

ARRETE PORTANT TRANSFERT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
Délivré au nom de la commune

DEMANDE PA0120332600001T01

De SAS CARRIERE FONCIER
Représentée par Monsieur CARRIERE Simon

Demeurant 12 Rue des Fusains 12340 BOZOULS

Dossier déposé le 29/09/2026

Avis de dépôt affiché le

Pour Transfert du permis d'aménager pour la création d'un lotissement de sept (7) lots à usage d'habitation

Le Maire de BOZOULS,
Au nom de la commune

VU la demande susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Bozouls approuvé par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère le 8 mars 2021, sa modification simplifiée n°1 approuvée le 20 octobre 2021 ;

VU le Permis d'Aménager (PA) accordé par arrêté municipal en date du 22/09/2026 à Monsieur CARRIERE Simon ayant pour objet l'aménagement d'un lotissement de sept (7) lots à usage d'habitation ;

VU la demande de transfert présentée par SAS CARRIERE FONCIER représentée par Monsieur CARRIERE Simon;

VU l'accord écrit en date du 29/09/2026 de Monsieur CARRIERE Simon titulaire de l'autorisation susvisée ;

ARRETE

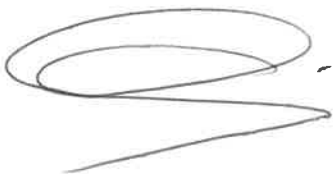
ARTICLE 1

Le permis de construire n° PA0120332600001, accordé le 22/09/2026 à Monsieur CARRIERE Simon, est transféré à SAS CARRIERE FONCIER représentée par Monsieur CARRIERE Simon.

ARTICLE 2

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

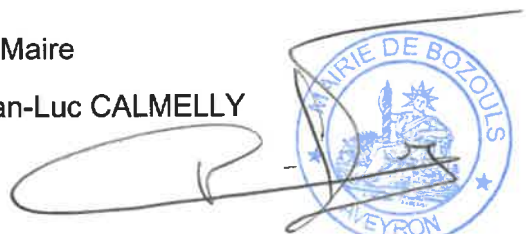
Remis le 1er octobre 2026



Fait à BOZOULS,
Le 1er octobre 2026

Le Maire

Jean-Luc CALMELLY



Informations à lire attentivement

Délais et voies de recours : Le demandeur peut contester la légalité de la décision qui lui a été notifiée.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le demandeur peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le délai de recours contentieux, mentionné ci-dessus, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Droit des tiers : Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.
